



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

Direction des fêtes et grands évènements

ADG 2024-432

FETES DE DAX

Du 14 au 18 Août 2024

Réglementation de l'estanquet et de l'espace sans alcool

Le maire de la ville de DAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique L 3334-2,

VU l'arrêté préfectoral du 01 avril 2019 réglementant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Landes,

VU l'arrêté municipal du 14 mai 1979 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Dax,

VU l'arrêté municipal du 14 Octobre 1992 portant réglementation du stationnement sur le territoire de la Commune de Dax,

VU l'arrêté municipal n° ST 2024-0220 rendu exécutoire le 04 avril 2024 portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune de Dax,

CONSIDERANT que l'Estanquet constitue un site traditionnel de restauration des fêtes de Dax qui se dérouleront du 14 au 18 août 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'organisation, dans le cadre des fêtes de Dax, d'un point repas sans consommation d'alcool, place Camille Bouvet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : ESTANQUET

L'Estanquet est autorisé **mercredi 14, jeudi 15 et dimanche 18 août 2024 de 10h à 2h et vendredi 16 et samedi 17 août 2024 de 10 heures à 3 heures** dans le parc Théodore Denis.

L'Estanquet sera animé par des associations de Dax qui s'engagent à se conformer strictement à toute la réglementation en matière de restauration commerciale (hygiène, information des consommateurs, etc.) et à toutes les normes d'hygiène en la matière. Il devra notamment se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, et de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Chaque association devra garantir qu'elle est à jour des certifications en la matière et a reçu les formations adaptées (en application notamment des articles D. 233-11 à D. 233-13 du Code rural et de la pêche maritime) et que ses installations sont conformes aux normes et aux règles en vigueur en matière de restauration commerciale.

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20240705-ADG2024432-AR
Date de télétransmission : 15/07/2024
Date de réception préfecture : 15/07/2024

ARTICLE 2 : ESPACE REPAS SANS ALCOOL

Un point repas sans alcool sera ouvert **le jeudi 15, vendredi 16 et lundi 19 août 2024 de 2h à 8h et le samedi 17 et dimanche 18 août 2024 de 3h à 8h.**

Le point repas sera animé par un professionnel de DAX qui s'engage à se conformer strictement à toute la réglementation en matière de restauration commerciale (hygiène, information des consommateurs, etc.) et à toutes les normes d'hygiène en la matière. Il devra notamment se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, et de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant. Ce professionnel proposera des repas chauds ou froids, des petits déjeuners, à l'exclusion de toute boisson alcoolisée.

Ce professionnel devra garantir qu'il est à jour des certifications en la matière et a reçu les formations adaptées (en application notamment des articles D. 233-11 à D. 233-13 du Code rural et de la pêche maritime) et que ses installations sont conformes aux normes et aux règles en vigueur en matière de restauration commerciale.

ARTICLE 3 :

Les associations de l'Estanquet et le professionnel bénéficieront respectivement d'une autorisation individuelle d'occupation d'un emplacement dans le parc Théodore Denis, et à la place Camille Bouvet.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 05 juillet 2024

CERTIFIE EXECUTOIRE,
Affiché le
15 JUL. 2024



Le Maire,

Julien DUBOIS
Président du Grand Dax

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20240705-ADG2024432-AR
Date de télétransmission : 15/07/2024
Date de réception préfecture : 15/07/2024